



Service de la fonction financière et comptable de l'État

Le CGF permet d'avoir une vision globale de la chaîne de la dépense, de l'engagement juridique à la mise en paiement. Auparavant, le CSP réalisait des contrôles au niveau de l'engagement juridique et le SFACT effectuait les contrôles du comptable au niveau de la demande de paiement. L'exécution des dépenses de l'État par un centre de gestion financière a pour avantage d'intégrer des contrôles du comptable public en amont de la chaîne de la dépense.

Les contrôles en CGF font l'objet d'un module de formation spécifique, organisé sur deux jours.

1. Les contrôles opérés par le CGF

La mise en place d'un CGF ne modifie ni la nature ni la finalité de l'intervention du comptable. Il ne s'agit pas d'un allègement des contrôles. Il lui revient toujours de contrôler les dépenses selon les critères définis par les articles 19 et 20 du décret GBCP, sur lesquels il engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire en cas de manquement.

Article 19

Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :

- 2° S'agissant des ordres de payer :
 - a) De la qualité de l'ordonnateur ;
 - b) De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;
 - c) De la disponibilité des crédits ;
 - d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ;
 - e) Du caractère libératoire du paiement ;
- 3° S'agissant du patrimoine :
 - a) De la conservation des valeurs inactives ;
 - b) Des droits, privilèges et hypothèques.

Article 20

Le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur :

- 1° La certification du service fait ;
- 2° L'exactitude de la liquidation ;
- 3° La production des pièces justificatives ;
- 4° L'application des règles de prescription et de déchéance.

Le CGF permet le repositionnement de certains contrôles au niveau de l'engagement juridique. Jusqu'alors, le comptable effectuait la totalité des contrôles des articles 19 et 20 lors de la création des demandes de paiement. Il pouvait à ce stade plus tardif déceler une anomalie qui supposait de revenir vers le service prescripteur et interrompait, éventuellement une seconde fois, la chaîne de la dépense.

En outre, le CGF permet la suppression des contrôles redondants entre CSP et SFACT (exemples 1 et 2). Il s'agit notamment du contrôle de la production des pièces justificatives ou de l'exacte imputation de la dépense.

Enfin, la nouvelle structure permet de supprimer certains contrôles (exemple 3).

Exemple 1 – Contrôle des pièces justificatives des subventions :

En CGF, l'intégration de la chaîne de la dépense profite particulièrement aux dépenses d'intervention. Leurs modalités d'exécution sont, pour partie, déterminées par l'arrêté ou la convention de subvention proprement dite. Ainsi, l'agent en charge d'enregistrer dans Chorus un engagement juridique de subvention contrôle :

- la correcte rédaction de la pièce justificative et sa suffisante précision anticipant le contrôle de liquidation dévolu au comptable ;
- la correcte traduction de cette pièce justificative en engagement juridique (nombre de lignes de postes adéquats, flux de gestion sélectionné, etc) -devançant toute difficulté d'exécution financière par le comptable.

Dans le cadre du CGF, ces contrôles n'auront plus à être réalisés à nouveau lors du traitement de la DP.

Exemple 2 – Contrôle des imputations budgétaires et comptables :

En CGF, le contrôle de l'exacte imputation de la dépense par le comptable intervient dès la création de l'engagement juridique. L'agent s'assure de la correcte ventilation des imputations sur l'EJ, en cohérence avec les pièces justificatives de la dépense, garantissant sa bonne lisibilité dans l'outil. Cela permet :

- un gain de temps lors de la création de la demande de paiement ;
- d'éviter les corrections d'engagement juridique en cours d'exécution de l'opération.

Exemple 3 – Contrôle de la fiche d'immobilisation en cours (FIEC) :

En CGF, les agents disposent des rôles de responsable en charge de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ministériel (RCAIM) et de comptable des immobilisations en cours (CIEC) préalablement dévolus au CSP et au service dépense. Cette double fonction de l'agent en CGF a permis la suppression du visa opéré par le CIEC sur la fiche d'immobilisation en cours (FIEC) créée et contrôlée par le RCAIM.

2. Le maintien d'un second contrôle hiérarchisé lors de la mise en paiement des dépenses

À l'instar des modes classique et facturier, l'exécution des dépenses de l'État par un centre de gestion financière fait l'objet, en fin de chaîne de la dépense, d'un contrôle hiérarchisé (article 42 du décret GBCP) avant la mise en paiement.

La méthodologie du contrôle hiérarchisé de la dépense en mode CGF est la même que celle mise en œuvre en service facturier (arrêté du 25 juillet 2013). Il s'agit d'un second contrôle intervenant après la création et validation de la demande de paiement qui a été l'occasion du premier contrôle.

Il est réalisé par un personne distincte de celle ayant créé et validé la demande de paiement.

Ce contrôle est sélectif, il ne concerne pas l'ensemble des demandes de paiement créées par le CGF. Leur sélection s'opère conformément à un plan de contrôle établi par le comptable.

Lors de ce second contrôle, l'agent du CGF réalise les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret GBCP. Ces contrôles peuvent être modulés (tout ou partie des contrôles) en fonction du plan de contrôle. Là encore, il s'agit de pratiques analogues à celles ayant cours en service facturier.

3. Une traçabilité accrue des anomalies en CGF

Antérieurement au centre de gestion financière, les anomalies détectées lors de la création, la modification et la validation des engagements juridiques n'étaient pas systématiquement tracées par le CSP. A ce stade, et contrairement à ce qu'il est possible de faire pour les demandes de paiement, l'application Chorus ne permet en effet pas d'enregistrer les erreurs constatées.

Dans ces conditions, le CGF a été l'occasion de lancer un suivi formalisé des erreurs identifiées concernant l'engagement des dépenses dans Chorus, par le biais d'un tableau dédié.

Cet outil créé par le bureau 2FCE-2A référence l'ensemble des points de contrôles devant être réalisés sur les engagements juridiques. Ces contrôles portent sur (cf détail en annexe 1) :

- la qualité de l'ordonnateur engageant la dépense ;
- les exactes imputations budgétaires et comptables ;
- la production des pièces justificatives ;
- le référencement des tiers ;
- les données d'exécution du contrat ;
- le respect du circuit de gestion de la dépense ;
- les montants et éléments de liquidation de la dépense ;
- la disponibilité des autorisations d'engagement

Le tableau de recensement des anomalies doit par ailleurs permettre à l'équipe encadrante de réaliser des analyses et, ainsi, de restituer aux ordonnateurs les principaux constats :

- nombre d'anomalies par services prescripteurs ;
- principales erreurs détectées.

En conclusion

Le CGF n'allège pas les contrôles opérés par le comptable public il en modifie seulement le moment et permet la suppression de certains contrôles redondants. En outre, la nouvelle structure trace l'ensemble des contrôles réalisés, tant au niveau de l'EJ qu'au niveau de la DP. Le CGF peut ainsi effectuer un retour d'information complet sur les anomalies constatées et de renforcer ainsi son rôle de conseil auprès des ordonnateurs.